

Campagne de mobilité printemps 2020

Important. Mise à jour liée à l'épidémie de Covid-19 par note de service [SG/SRH/SDCAR/2020-208](#) du 26 mars 2020 : «Le calendrier de mobilité générale (hors enseignement) du ministère de l'Agriculture est adapté conformément aux nouvelles échéances fixées dans l'annexe à la présente note.»

Le nouveau calendrier est reproduit en fin de cet article.
L'article lui-même a été mis à jour en conséquence.

La campagne de mobilité générale du ministère de l'Agriculture (printemps 2020) fait l'objet de la note [SG/SRH/SDCAR/2020-137](#), publiée le 27 février 2020.

Vous trouverez également cette note de mobilité en fin de cet article.

Cette note fixe les principes de mobilité et précise les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité (périmètre, calendrier général annuel, information des agents candidats, priorités de mutation). Elle présente les postes vacants (ou susceptibles de l'être) en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans l'enseignement



SPAGRI

Syndicat des personnels du ministère de l'Agriculture
Administration centrale, DRAAF, DDI, Anses, ASP, Inao, IFCE, Infoma, CNPF

agricole public et dans les établissements publics sous tutelle du ministère de l'Agriculture (les postes en DDT(M), en DREAL et au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), relevant du budget du MTEs, sont consultables en ligne sur le [site du MTEs](#)).

Cette campagne est la première à s'inscrire dans le cadre des [lignes directrices de gestion \(LDG\)](#) dont s'est doté le ministère de l'Agriculture en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

Une des conséquences majeures de cette loi est que les CAP et CCP n'examinent plus les demandes de mobilité. Notre article « [Mobilité générale : ce qui change en 2020](#) » fait le point sur les changements intervenus en matière de mobilité.

[La CFDT s'est systématiquement opposée à cette réduction des compétences des CAP](#), qui conduira inévitablement à moins de transparence. Elle continuera cependant à défendre vos parcours professionnels et personnels, en soutenant vos demandes, qu'il s'agisse des mobilités ou des promotions. En effet, la nouvelle réglementation nous permet d'évoquer la situation des agents dès lors qu'ils nous ont mandatés.

Aussi, nous vous recommandons de [nous contacter](#) sans tarder pour vous appuyer dans vos démarches de mobilité. Cette prise

de contact vous permettra de bénéficier d'un soutien pour bâtir votre projet, en fonction de vos souhaits de carrière et de votre situation personnelle.

*Attention ! Dans cette nouvelle configuration, **aucun additif à la circulaire n'est prévu**. Les postes restants vacants à l'issue de cette campagne de printemps pourront être proposés au fil de l'eau, ou lors du cycle de mobilité d'été (juillet) ou d'automne (novembre), en fonction des priorités définies par l'administration.*

Qui est concerné ?

Tout agent appartenant à un corps géré par le MAA, fonctionnaire ou contractuel en CDI (les contractuels en CDD ne sont pas concernés), quelle que soit sa position d'activité ou son affectation actuelle (au MAA, dans un établissement sous tutelle [Anses, ASP, FranceAgriMer, IFCE, Inao, ONF, VNF...], en détachement, disponibilité, mise à disposition...) peut faire acte de candidature à une mobilité.

Comment et quand faire acte de candidature ?

Pour les agents relevant du MAA (agents affectés au sein des services du MAA et agents appartenant à un corps relevant du MAA – par exemple IAE – mais affectés dans une autre structure – par exemple le MTES), **la procédure est entièrement dématérialisée** et doit faire l'objet d'une saisie par chaque

agent *via* le [téléportail AgriMob](#), accessible avec les identifiants Agricoll de chaque agent.

Les agents du MAA qui n'ont pas ou plus de compte Agricoll (agents en disponibilité, détachement, mise à disposition, affectés au MTES ou dans des établissements sous tutelle) doivent impérativement le faire créer ou réactiver en écrivant à assistance.dsa@agriculture.gouv.fr.

La **saisie des vœux** sera possible **du 1^{er} au 31 mars 2020 17 avril** à minuit.

Les agents externes (non affectés au sein des services du MAA et/ou n'appartenant pas à un corps relevant du MAA) doivent faire acte de candidature *via* la « fiche individuelle de demande de poste au MAA », annexée à la note de mobilité (p. 14). La date limite de candidature est fixée au ~~mercredi 25 mars 2020~~ 1^{er} avril 2020.

Un contact direct entre le candidat et le responsable de la structure proposant le poste (service d'accueil) est indispensable. Pour préparer au mieux ce contact, le candidat doit obligatoirement adresser à ce responsable, par courriel, l'accusé de réception de dépôt de sa candidature et son curriculum vitæ. Ces éléments (scannés) sont à envoyer aux seuls responsables du service d'accueil dont les coordonnées figurent sur la fiche de poste, dès réception par courriel de

l'accusé de réception précité. Important : la note de service [SG/SRH/SDCAR/2020-196](#) du 18 mars 2020 rappelle que, « *pour tenir compte des consignes de prévention sanitaire liées [à la] Covid-19, les entretiens entre la structure recruteuse et les candidats doivent dorénavant être conduits par téléphone.* »

Le candidat doit également informer son supérieur hiérarchique du dépôt de sa demande de mobilité, que le poste convoité relève ou non du MAA.

Recrutement et label égalité-diversité

La procédure mise en œuvre lors d'un recrutement doit permettre de retenir la meilleure candidature possible tout en garantissant le respect du principe d'égalité de traitement des candidatures, de transparence de la procédure, d'objectivité des choix et de traçabilité des décisions prises. Afin d'accompagner les différents acteurs du recrutement dans cette démarche, le SRH a produit un [Guide d'aide au recrutement](#), publié le 6 février 2019.

Décisions de l'administration

Selon la note de service, et « *conformément aux LDG, les décisions de l'administration tiendront compte de l'avis des structures recruteuses comme des avis émis par les différents acteurs impliqués dans le processus de mobilité (structures, Igaps, responsables de programmes).* Ces décisions prendront

également en compte les priorités de mutation, les situations individuelles spécifiques ainsi que l'intérêt collectif visant à permettre au plus grand nombre d'agents de pouvoir effectuer une mobilité sur un poste souhaité ».

Les décisions d'affectation seront publiées sur l'[intranet du MAA, rubrique « mobilité »](#) [accès réservé, nécessite une authentification], à l'issue de la première réunion d'examen (~~9 et 10~~ **16 et 17 juin 2020**) ou de la deuxième réunion d'examen et d'arbitrage (~~23~~ **30 juin 2020**).

Prise de fonctions

Les prises de fonctions auront lieu le **1^{er} septembre 2020**, avec possibilité de prise de poste anticipée à compter de juillet ou au contraire différée d'un mois (s'il y a accord des services d'origine et d'accueil, de l'agent et du SRH).

*Même si les mobilités ne sont plus examinées par les CAP, nous conservons la possibilité d'évoquer les dossiers des agents avec l'administration, si et seulement si vous nous avez saisis au préalable : **n'hésitez pas à [nous contacter](#) !***

> N'hésitez pas non plus à revenir consulter cette page , qui peut faire l'objet de mises à jour.

Pour en savoir plus

- [Note de service SG/SRH/SDCAR/2020-31](#) (16 janvier 2020) : lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de

l'Agriculture relatives à la politique de mobilité.

- [Mobilité générale : ce qui change en 2020](#) (4 décembre 2019)
: le point sur les changements intervenus en matière de mobilité.

Le nouveau calendrier :

[2020-208_final](#)

La note de mobilité :

[2020-137_final](#)